

24-06-1991



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

22.215/III/PF

[REDACTED]

Messieurs,

En séance du 21 février 1991, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée le 20 août 1990 contre les autorités communales de Renaix et étayée comme suit.

"Au début du mois d'août 1990, sous la responsabilité et la rédaction de la ville de Renaix, une brochure "Ronse uw stad" a été distribuée gratuitement dans toutes les boîtes et contient uniquement des informations sur la ville de Renaix. Il s'agit incontestablement d'une information destinée au public qui doit être rédigée en français et en néerlandais."

La ville de Renaix est une commune de la frontière linguistique reprise à l'article 8, 6°, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 et, dès lors, dotée d'un régime spécial en vue de la protection des minorités.

Aux termes de l'article 11, § 2, 2ème alinéa, des lois susvisées, dans les communes de la frontière linguistique, les avis et communications au public sont rédigés en français et en néerlandais.

En ce qui concerne la revue "Ronse uw stad" il apparaît à la lecture de la page 1, que la rédaction émane de l'administration communale de Renaix et que le responsable de la rédaction est l'Echevin Dussart alors que l'éditeur responsable est privé.

./. .

Dans votre lettre du 10 octobre 1990, vous précisez que c'est à la demande de l'éditeur que les informations de la ville ont été communiquées.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., dans les communes de la frontière linguistique, les renseignements relatifs aux services communaux fournis à l'éditeur d'une brochure privée distribuée "toutes boîtes" à tous les habitants de la commune, constituent des communications faites au public par les autorités communales et doivent donc être bilingues.

La C.P.C.L. tient à signaler qu'en application de l'article 50 des lois linguistiques coordonnées, la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs privés, ne dispense pas les services de l'observation des dites lois. Par conséquent, les communications émanant de la ville auraient dû être bilingues en application de l'article 11, § 2, alinéa 2, des lois précitées.

La ville ne peut éluder ses obligations en matière d'emploi des langues par le biais de la publication par un éditeur privé.

La C.P.C.L. estime, dès lors, la plainte recevable et fondée.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

